

**DELIBERATION N° 0 DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA
DIRECTION ADJOINTE DES PORTS ET AÉROPORTS CHARGÉS DES MISSIONS
D'AUXILIAIRE SURVEILLANT DES PORTS DE COMMERCE, DE LA DIRECTION
DES MOYENS GÉNÉRAUX CHARGÉS DE L'ACCUEIL DES SITES
SECONDAIRES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA E MUDALITÀ DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI L'AGENTI DI A
DIREZIONE AGHJUNTA DI I PORTI È AERUPORTI IN CARICA DI E MISSIONE
D'AUSILIARIU DI SURVEGLIANZA DI I PORTI DI CUMMERCIU, DI A
DIREZIONE DI I MEZI GENERALI IN CARICA DI L'ACCUGLIENZA DI I SITI
SECUNDARIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU

L'an , le , la Commission Permanente, convoquée le 11 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la

réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 modifiée définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Définition du temps de travail des agents de la Direction des moyens généraux chargés de l'accueil des sites secondaires de la Collectivité de Corse. »

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe à la présente délibération intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Définition des modalités de temps de travail des agents de la Direction Adjointe des Ports et Aéroports chargés des missions d'auxiliaire surveillant de port de la Collectivité de Corse. »

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Définition du temps de travail des agents de la Direction des moyens généraux chargés de l'accueil des sites secondaires de la Collectivité de Corse

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I – Modification du règlement du temps de travail

Est ajouté au « 3.2.6 Régimes Horaires contraints » l'article suivant :

3.2.6.3 (ter) - Agents d'accueil des sites secondaires de la Collectivité de Corse – Direction des moyens généraux

L'accueil des sites secondaires de la Collectivité de Corse est assuré du lundi au vendredi par les agents dédiés de la Direction des moyens généraux et selon les horaires définis pour chaque site en fonction des nécessités de service. L'organisation de leur temps de travail obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1607 heures
- Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 37H30 heures répartis sur 5 jours du lundi au vendredi selon planning
- Nombre de jours équivalent RTT : 14 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Heure de prise de service au plus tôt : 7H00
- Heure de fin de service au plus tard : 19H00

Ce régime spécifique d'horaires contraints applicable à ces personnels est adapté du régime d'horaires contraints dans les conditions suivantes :

Les agents d'accueil des sites secondaires de la Collectivité de Corse bénéficient d'une variabilité d'une heure répartie selon planning en début de service (30 minutes), et à la fin de service (30 minutes) est mise en place, constituant un système de crédit d'heures compensé dans les conditions suivantes :

- conservation de tout ou partie du crédit dans la limite de 12 heures le mois suivant ;
- et/ou alimentation par heure entière d'un crédit d'heures dédié utilisable exclusivement pendant les mois de juillet et août; ce crédit d'heures dédié aux mois de juillet et août est plafonné à 35 heures,
- et/ou compensation, sur constat du supérieur hiérarchique, de tout ou partie du crédit dans la limite de 8h par mois dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires :
 - par principe, en repos compensateur d'une demi-journée à une journée maximum par mois qui pourra :
 - soit être utilisé sous forme de congé,
 - soit alimenter son CET.
 - les éventuelles quatre autres heures pouvant être compensées dans les mêmes termes, sur justification écrite du supérieur hiérarchique,
 - par exception, être indemnisé.

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Définition des modalités de temps de travail des agents de
la Direction Adjointe des Ports et Aéroports
chargés des missions d'auxiliaire surveillant de port

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

Est ajouté au 3.2.6 - Régimes Horaires contraints

L'article suivant :

3.2.6.8 - Agents chargés des missions d'auxiliaire surveillant de port - Direction Adjointe des Ports et Aéroports

Les missions d'auxiliaire surveillant de port sont assurées par les agents dédiés de la Direction Adjointe des Ports et Aéroports, du lundi au dimanche et selon les horaires définis en fonction des nécessités de service. L'organisation de leur temps de travail obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1607 heures
- Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 40H00 heures répartis sur 5 jours du lundi au dimanche selon planning
- Nombre de jours équivalent RTT : 27 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Heure de prise de service au plus tôt : selon horaire d'ouverture de la capitainerie fixé par le commandant de port
- Heure de fin de service au plus tard : selon horaire de fermeture de la capitainerie fixé par le commandant de port
- Possibilité de journée continue

Les plannings sont élaborés et appliqués dans le strict respect des prescriptions minimales en matière de temps de travail et de repos des agents publics rappelées par le présent règlement.

Ce régime spécifique d'horaires contraints applicable à ces personnels est adapté du régime d'horaires contraints dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre du respect des garanties minimales en matière de temps de travail et de repos des agents publics, les éventuelles heures supplémentaires effectuées par ces agents pour nécessité de service, notamment justifiées par l'intensité du trafic, des réunions de placement,... donnent lieu à des récupérations exclusivement ; elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Temps de travail des agents de la Direction des moyens généraux chargés de l'accueil des sites secondaires de la Collectivité de Corse

Cadre juridique :

- Règlementation sur le temps de travail visée dans le présent projet de délibération.
- Délibération n°19/204 AC du 27 juin 2019 définissant le temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emploi.
- Délibération n° 22/023 CP du 30 mars 2022 définissant le temps de travail des agents chargés de l'accueil et du standard de la Collectivité de Corse.

Obligation et opportunité :

Pour mémoire, le temps de travail spécifique des agents chargés de l'accueil et du standard de la Collectivité de Corse (Hôtels de la Collectivité) a été défini par l'Assemblée de Corse le 30 mars 2022 (délibération n° 22/023 CP).

Il est désormais proposé de préciser celui applicable aux agents chargés de l'accueil des sites secondaires de la Collectivité de Corse (exemple : Immeuble Castellani) qui répondent à des spécificités différentes des précédents.

Cette proposition est adaptée à la spécificité et à la réalité des métiers des personnels concernés et destinée à assurer le bon fonctionnement de ces accueils. Ainsi, tout en maintenant la durée annuelle de travail de ces agents à 1607 heures, il est proposé de fixer à 37 heures 30 leur durée hebdomadaire moyenne de travail sur l'année (réparties sur 5 jours du lundi au vendredi selon planning). De plus, à l'instar des agents chargés de l'accueil et du standard de la Collectivité au sein des Hôtels de la Collectivité, les agents chargés de l'accueil des sites secondaires de la Collectivité pourront bénéficier, même s'ils sont soumis à des horaires contraints inhérents aux missions d'accueil du public, d'une heure par jour de variabilité répartie selon planning et le cas échéant par roulement, par tranches de 30 minutes en début et en fin de service. Ainsi, chaque agent aura la possibilité de constituer un crédit d'heures sur les plages variables.

Ces dispositions, détaillées en annexe, entreront le cas échéant en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée de Corse, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Éléments financiers :

Sans incidence financière.

Temps de travail des agents de la Direction Adjointe des Ports et Aéroports chargés des missions d'auxiliaire surveillant de port de commerce

Cadre juridique :

- Règlementation sur le temps de travail visée dans le présent projet de délibération.
- Délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant le temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emploi.

Obligation et opportunité :

La présente proposition de rapport consiste à définir les règles de gestion spécifiques des agents de la Direction Adjointe des Ports et Aéroports chargés des missions d'auxiliaire surveillant de port de commerce, applicables en matière de temps de travail.

Cette proposition, qui est issue d'échanges menés avec les responsables de la Direction Adjointe des Ports et Aéroports est adaptée à la spécificité et à la réalité des métiers des personnels concernés et destinée à assurer le bon fonctionnement de ces ports de commerce, dans le respect des limites réglementaires en matière de temps de travail et de repos.

L'organisation proposée repose sur un régime d'horaires contraints adapté aux missions. Ses dispositions précises sont détaillées en annexe (1607 heures/an, 40 heures/semaine en moyenne réparties sur 5 jours du lundi au dimanche selon le planning défini en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des capitaineries en collaboration avec les officiers de port, 27 jours RTT) et entreront le cas échéant en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée de Corse, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Éléments financiers :

Sans incidence financière.